

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Risi, Paul. Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, 1768. | Les critères de la peine.](#)

Risi, Paul. Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, 1768. | Les critères de la peine.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0477

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [De Vattel, Emer](#)
- [Risi, Paul](#)

Références bibliographiques[Risi, Observations sur des matières de jurisprudence criminelle](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Paul Risi
Ogior sur de usant de
unip de civile
1720. 1758.

Les critères de la peine

478

88

" Il n'y a qu'une voie chez les Politiques
et chez les Jurisconsultes se décider que la
gravité du délit d'infraction sur le dessein et
la malice d'un délinquant ; et si que sur le + et
le moins de dommage que la société en reçoit.

On doit ; dit M. Wolff, faire attention à
la nature du délit, et le genre de personnes de
ce qui trouble la tranquillité publique, le mal
de la société et de ce qu'il en coûte de richesses
de la société :

(en réf. : Wolff : Principes de droit L.I. chap. 13

Burbonnais : Prin de droit politique. IV, § 39

Crotius : De J. P. et B. L. II. chap. 20. § 28

Puffendorf : De J. N. et G. L. VIII, chap. 3.
§ 15



89

si les législateurs avaient pu se fixer sur la
peine qui est le plus convenable à la gravité
de la violation que l'on commet, et le nombre
de fois qu'elle est répétée, et si l'on n'avait
eu d'autre que de la peine de la loi de punir et de

recherché^m mais... moi y a chose n'est
null^m possible, et que le roi a out voulu
que sur ces 4 + ordonnances, ~~reiter~~ il dispense

90. veuille que les d'après viennent se voir d'abord avec
s'agit de la vue du législateur, et ~~reiter~~
mer^m au le circonscription de la cour :

91 " une somme de 100 millions sur nous
100 / par le niche "